



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/34  
24 mars 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-neuvième session,  
Genève, 20-23 juin 2006,  
point 4.2.13 de l'ordre du jour provisoire)

**PROJET DE RECTIFICATIF 1 À LA SÉRIE 04 D'AMENDEMENTS  
AU RÈGLEMENT N° 44**

(Dispositifs de retenue pour enfants)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSP à sa trente-huitième session et il est soumis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRSP/38, par. 24). Il a été établi sur la base du texte figurant à l'annexe 3 du rapport.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité.

Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Paragraphe 15.2.1, modifier comme suit:

- «15.2.1 Pour les dispositifs de retenue pour enfants de la catégorie «universel», l'étiquette suivante doit être placée de manière à être bien visible pour l'acheteur sur le lieu de vente sans qu'il soit nécessaire d'enlever l'emballage:

**NOTE POUR L'UTILISATEUR**

Ceci est un dispositif de retenue pour enfants de la catégorie "universel". Il est homologué conformément au Règlement n° 44, série 04 d'amendement, pour un usage général sur les véhicules, et peut être adapté à la plupart des sièges de véhicules.

Le dispositif sera vraisemblablement correctement monté sur le véhicule si le constructeur de celui-ci spécifie, dans le manuel du véhicule, que ce dernier peut recevoir des dispositifs de retenue pour enfants "universels" pour ce groupe d'âge.

Ce dispositif de retenue pour enfants a été classé comme "universel" en vertu de prescriptions plus rigoureuses que celles qui étaient appliquées aux modèles antérieurs qui ne portent pas cette étiquette.

En cas de doute, consulter le fabricant ou le revendeur du dispositif de retenue pour enfants.

»

Paragraphe 15.2.11, modifier comme suit:

- «15.2.11 Pour un dispositif de retenue pour enfants ISOFIX, l'étiquette représentée ci-après doit être clairement visible au point de vente sans ôter l'emballage:

**NOTE**

1. Ceci est un DISPOSITIF DE RETENUE POUR ENFANTS ISOFIX. Il est homologué suivant le Règlement n° 44, série 04 d'amendements, pour une utilisation dans un véhicule équipé de systèmes d'ancrages ISOFIX.
2. Il pourra être installé dans les véhicules disposant de places homologuées comme étant des positions ISOFIX (voir le manuel d'utilisation du véhicule), selon la catégorie du dispositif de retenue pour enfants et du gabarit.
3. Le groupe de masse et la classe de taille ISOFIX pour lesquels ce dispositif convient est: ...

»

-----